Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

polisseuse/polisseur*
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

du [audition]

50305 **Polisseuse AFP/Polisseur AFP**
Polisseuse EBA/Polisseur EBA
Politrice CFP/Politore CFP

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[1],
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[2],
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)[3],

arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les polisseurs de niveau AFP maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

a. ils organisent et préparent le travail selon les documents et en fonction des directives, en veillant à respecter les mesures de santé et sécurité au travail ainsi que les normes de protection de l'environnement lors de l'utilisation des machines, de produits spécifiques et plus généralement dans leur activité quotidienne;

RS .....
* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
1 RS **412.10**
2 RS **412.101**
3 RS **822.115**

b. ils réalisent des opérations manuelles de préparation et de finition de surface de manière séquentielle dans un contexte de production, en respectant les gammes opératoires ou autres documents de production, et en veillant à respecter les standards de production et les normes de qualité exigés dans la branche. Ils réalisent systématiquement des opérations d'autocontrôles sur le travail effectué;

c. ils réalisent des opérations manuelles de base en micromécanique afin de fabriquer des objets simples selon un dessin technique.

Art. 2 Durée et début

1 La formation professionnelle initiale dure 2 ans.

2 Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

1 Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

2 Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

3 Tous les lieux de formation contribuent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

a. organisation et préparation du travail selon les documents et en fonction des directives:
   1. appliquer les mesures de santé et de sécurité au travail,
   2. appliquer les mesures de protection de l'environnement,
   3. préparer les opérations,
   4. Organiser le travail;

b. réalisation des opérations manuelles de préparation et de finition de manière séquentielle dans un contexte de production:
   1. réaliser les opérations de préparation de surface,
   2. réaliser les opérations de finition de surface,

3. appliquer les standards et les normes de production,
4. contrôler le résultat des opérations effectuées;

c. réalisation des opérations manuelles en micromécanique:
1. réaliser des opérations manuelles.

Section 3
Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

1 Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

2 Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

3 Les personnes en formation acquièrent, sur tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

4 En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

5 La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4
Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle dans l'entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

1 L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 720 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1re année	2e année	Total
a. Connaissances professionnelles			
– Organiser et préparer le travail selon les documents et en fonction des directives	130	120	250
– Réaliser des opérations manuelles de préparation et de finition de manière séquentielle dans un contexte (une ligne) de production	70	60	130
– Réaliser des opérations manuelles en micromécanique	0	20	20
Total Connaissances professionnelles	**200**	**200**	**400**
b. Culture générale	120	120	240
c. Education physique	40	40	80
Total des périodes d'enseignement	360	360	**720**

2 De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

3 L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[4].

4 La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent admettre des langues d'enseignement supplémentaires.

5 Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

1 Le cours interentreprises comprend 10 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

2 Le cours interentreprises ne doit pas avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

4 RS **412.101.241**

Section 5 Plan de formation

Art. 9

[1] Un plan de formation[5], édicté par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] Le plan de formation:

a. contient le profil de qualification, qui comprend:
   1. le profil de la profession,
   2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
   3. le niveau d'exigences de la profession;

b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;

c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

[3] Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication des sources.

Section 6 Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

a. les termineurs en habillage horloger CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

b. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession apparentée et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux polisseurs AFP et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;

5 Plan de formation du [date d'approbation par le SEFRI] relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de polisseuse/polisseur avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP, disponible à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7
Dossier de formation, rapport de formation et dossier[s] des prestations

Art. 12 Dossier de formation

1 Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

2 Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

1 À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

2 Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

3 À l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

[4] Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale, et établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant le cours interentreprises

[1] Les prestataires du cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué pendant le cours interentreprises.

[2] Le contrôle de compétence est sanctionné par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

a. conformément à la présente ordonnance;

b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou

c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
   1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
   2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des polisseurs AFP ou a fréquenté dans ce domaine une formation professionnelle non formelle reconnue par le canton, et
   3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

[1] La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 12 heures. Les règles suivantes s'appliquent:

1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et l'entretien professionnel d'une durée de 20 à 30 minutes assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1	Examen pratique concernant tous les domaines de compétences opérationnelles	80 %
2	Entretien professionnel concernant tous les domaines de compétences opérationnelles	20 %

b. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[6].

2 Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

1 La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et

b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée. La pondération suivante s'applique:

a. travail pratique: 50 %;

b. culture générale: 20 %;

c. note d'expérience: 30 %.

6 RS **412.101.241**

3 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

a. enseignement des connaissances professionnelles: 80 %;

b. cours interentreprises: 20 %.

4 La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles.

5 La note du cours interentreprises correspond à la note du contrôle de compétence.

Art. 20 Répétitions

1 La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

2 Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

3 Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

4 Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus le cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau le cours interentreprises évalués, la nouvelle note est prise en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)

1 Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

a. travail pratique: 80 %;

b. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 22

1 La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

2 L'AFP autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «polisseuse AFP»/«polisseur AFP».

3 Si l'AFP a été obtenue par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

a. la note globale;

b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 23 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers du polissage

1 La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers du polissage (commission) comprend:

a. 5 à 7 représentants de la Convention patronale de l'industrie horlogère (CP);

b. 1 à 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;

c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

2 La composition doit également:

a. tendra à la représentation paritaire des sexes;

b. garantir la représentation équitable des régions linguistiques.

3 La commission s'auto-constitue.

4 Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;

c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;

d. prendre position sur:

1. les instruments de validation des acquis de l'expérience,

2. les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification avec examen final.

Art. 24 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

1 L'organe responsable des cours interentreprises est la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CP).

2 Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

3 Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

4 Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 15 décembre 2010 sur la formation professionnelle initiale de polisseur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)[7] est abrogée.

Art. 26 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

1 Les personnes qui ont commencé leur formation de polisseur avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

2 Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de polisseur jusqu'au 31 décembre 2021 verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils seront évalués selon le nouveau droit.

3 Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 22) sont applicables pour la première fois au 1er janvier 2020.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2018.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Josef Widmer
Directeur suppléant

7 RO **2011** 285 (-286)